

VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON
Pôle Gestion des Ressources
Direction des Finances et de la Commande Publique
Affaire suivie par Émilie TRAINÉAU

ARRETE N°2025-Ville-0191
PORTANT CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE LA RÉGIE DE RECETTES
« CENTRE MUNICIPAL DE SANTE »
ANTENNE LA GARENNE



LE MAIRE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 9 du 2 février 2023, permettant à Monsieur le Maire de donner délégation aux adjoints pour signer les décisions prises en application de la délibération précitée et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies municipales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 23-0196 du 9 février 2023, sur lequel Madame Sylvie DURAND, 3^{ème} Adjointe, reçoit la délégation de fonction et par conséquent de signature de Monsieur le Maire, Luc BOUARD ;

Vu l'arrêté municipal 23-1006 du 10 juin 2023 portant modification de la régie de recettes du centre municipal de santé ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 19 février 2025

ARRETE

ARTICLE 1

Il est institué une sous-régie de recettes « Centre Municipal de Santé » antenne La GARENNE auprès de la Direction Santé et Prévention de la Ville de La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 2

La sous-régie est installée au Centre Municipal de Santé (CMS), Place des Victoires, Résidence Le Grand-Pavois – RDC, 85000 La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 3

La sous-régie fonctionne annuellement du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

La sous-régie encaisse les actes médicaux dans le cadre de l'activité du Centre Municipal de Santé, les subventions correspondantes au Forfait Patientèle Médecin Traitant (FPMT) ainsi que tout versement de la CPAM en lien avec l'activité du CMS.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par chèque bancaire ou postal,
- Par carte bancaire
- Par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu établi par le logiciel dédié.

ARTICLE 6

La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article

ARTICLE 7

Un fonds de caisse d'un montant total de 100 € est mis à disposition du régisseur.

	LIEU	MONTANT DU FOND DE CAISSE
SOUS-REGIE	CMS ANTENNE LA GARENNE Place des Victoires - Résidence Le Grand-Pavois – RDC - 85000 La Roche-sur-Yon	100 €

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €, dont 1 000 € en numéraire.

	LIEU	MONTANT MAXIMUM DE L'ENCAISSE	MONTANT MAXIMUM DE L'ENCAISSE EN NUMERAIRE
SOUS-REGIE	CMS ANTENNE LA GARENNE	15 000 €	1 000 €

ARTICLE 9

Le mandataire est tenu de verser au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le Maire et le Comptable public assignataire de La Ville de la Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.